

ANNEXE X AU REGLEMENT DE TRAVAIL : DROIT A LA RECHERCHE PRIVEE

La présente annexe est adoptée en application de la loi du 8 mai 2024 portant des dispositions diverses relatives à la recherche privée.

L'employeur est autorisé à faire usage des services d'un enquêteur privé sous réserve de ce qui suit, ainsi que du respect de la réglementation applicable en matière de recherche privée.

Article 1^{er} : Définitions

Intéressé : toute personne qui fait l'objet d'activités de recherche privée.

Mandant : la personne physique ou morale pour qui une mission de recherche privée est effectuée ou la personne physique qui intervient pour la personne morale, pour qui la mission est accomplie.

L'enquêteur privé : la personne physique qui accepte la mission au nom de l'entreprise ou du service interne de recherche privée.

Article 2 : Champ d'application

Sont considérées comme activités de recherche privée au sens de la loi du 8 mai 2024 sur la recherche privée, les activités qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1. l'activité est exercée par une personne physique ;
2. l'activité est exercée sur mission d'un mandant ;
3. l'activité consiste à collecter des renseignements obtenus par le traitement d'informations relatives à des personnes physiques ou morales ou concernant les circonstances précises de faits commis par ces personnes ;
4. l'activité vise à fournir les renseignements obtenus au mandant afin de préserver les intérêts de celui-ci dans le cadre d'un conflit effectif ou d'un conflit potentiel ou à rechercher des personnes disparues ou des biens perdus ou volés.

Article 3 : Mise en œuvre des missions

L'enquêteur privé est tenu de respecter des règles strictes dans la réalisation de ses missions :

1. **Limites des actes autorisés** : L'enquêteur privé ne peut réaliser que des actes autorisés par la loi et ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés individuels garantis par la Constitution belge. Il doit veiller à ce que les moyens utilisés soient proportionnés, pertinents et non excessifs par rapport à l'objectif visé.
2. **Interdictions spécifiques** : L'enquêteur privé ne peut pas utiliser des méthodes ou outils réservés aux services de police ou aux autorités judiciaires, comme stipulé dans le Code d'instruction criminelle. Il est interdit d'accéder à des lieux privés sans le consentement écrit de la personne les occupant.
3. **Interviews** : Les interviews avec les personnes concernées doivent se dérouler dans des conditions transparentes et respectueuses. L'enquêteur doit, si la législation applicable l'y oblige :
 - Obtenir le consentement de la personne avant toute interview ;
 - Informer la personne de la raison et des objectifs de l'interview, ainsi que de son droit de ne pas répondre aux questions ;
 - Donner la possibilité à l'interviewé de relire, corriger et obtenir une copie du rapport ;

- Obtenir un consentement préalable pour tout enregistrement audio ou vidéo.
4. **Conduites prohibées** : L'enquêteur privé ne doit pas inciter les personnes interrogées à faire des choses qu'elles n'auraient pas faites de leur propre initiative, ni se faire passer pour un praticien d'une autre profession.

Article 4 : Données collectées

Les données susceptibles d'être collectées dans le cadre d'une recherche privée peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à :

- Des informations d'identification personnelle (e.g. nom, prénom, adresse, etc.) ;
- Des données professionnelles (e.g. poste occupé, historique des missions, etc.) ;
- Des données liées à des événements ou comportements spécifiques (e.g. horaires de travail, déplacements ou communications) ;
- Toute information pertinente et nécessaire à l'exécution de la mission, en conformité avec la législation sur la protection des données personnelles.

Article 5 : Recherches particulières

Une enquête portant sur l'état civil, la situation familiale, financière ou professionnelle d'une personne, en vue de vérifier sa fiabilité dans le cadre d'un engagement, ne peut être entreprise que sous les conditions cumulatives suivantes :

- i. L'intéressé a été informé de l'identité du mandant et de la raison de la recherche ; *et*
- ii. L'intéressé a donné son consentement explicite à l'enquête.

L'enquêteur privé peut utiliser des techniques de recherche sur les biens et les personnes, dans les limites de la législation applicable.

Toujours conformément à cette dernière, les techniques de recherche peuvent notamment consister en la détection, le prélèvement, la conservation et l'analyse de traces, à l'exclusion du traitement de données biométriques et génétiques ou d'autres catégories particulières de données à caractère personnel.

Une confrontation ou reconstitution de faits est possible si :

- 1° La personne concernée a donné son consentement ;
- 2° Aucune pression n'est exercée sur elle ;
- 3° Elle est informée de ses droits, y compris la possibilité de mettre fin à tout moment à la procédure.

Article 6 : Interdictions spécifiques

Il est formellement interdit de recueillir ou de divulguer des informations relatives à un travailleurs concernant :

- 1) Les idées politiques, convictions religieuses ou philosophiques, ou l'adhésion à des organisations syndicales ;
- 2) Les données génétiques ou biométriques visant à l'identifier ;
- 3) Le comportement sexuel ou l'orientation sexuelle ;
- 4) Les données médicales ;

- 5) Des suspicions, poursuites ou condamnations non rendues publiques ;
- 6) L'origine raciale ou ethnique ;
- 7) Les litiges non encore tranchés par une décision publique ;
- 8) Les sources journalistiques protégées ;
- 9) Les informations classifiées relatives à la sécurité nationale.

L'enquêteur privé est interdit d'utiliser ou d'installer des dispositifs permettant de localiser l'intéressé ou de suivre ses déplacements.

De plus, il ne peut consulter des données personnelles issues de fichiers automatisés non publics sans l'autorisation de l'intéressé et du responsable du traitement, sauf si ces données sont traitées aux mêmes fins que l'enquête et avec consentement du responsable du traitement.

Enfin, il est interdit d'utiliser, dans l'enquête, des informations obtenues illégalement, ou de solliciter d'autres personnes pour obtenir des éléments de manière illicite.

Article 7 : Document de mission d'enquête

Chaque mission de recherche privée doit faire l'objet d'un document écrit et signé avant le début de la mission, comportant notamment :

1. Le nom et l'adresse du mandant et de l'entreprise ou service acceptant la mission ;
2. L'identité des personnes impliquées ;
3. La description précise de la mission et de ses objectifs ;
4. La durée estimée de la mission ;
5. Les informations que le mandant fournit pour la réalisation de la mission ;
6. Une clause confirmant que le mandant a été informé des dispositions légales applicables ;
7. Une disposition d'où il ressort que le mandant est informé par le mandataire des dispositions de la législation applicable et des conséquences juridiques que les dispositions de celle-ci ont pour les engagements entre le mandant et le mandataire ;
8. Dans le cas d'une enquête sur un travailleur salarié, la mention des dispositions du présent règlement concernant la mission d'enquête.

Article 8 : Durée des observations

La durée maximale d'observation d'une même personne, dans le cadre d'une mission ou de missions successives pour le même mandant, est limitée à la période prévue par la législation applicable, à savoir 96 heures consécutives ou non, réparties sur une période d'un mois.